

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques»

[COM(2018) 365 final — 2018/0189 (COD)]

(2019/C 110/10)

Rapporteur: **Arnold PUECH d'ALISSAC**

Consultation	Parlement européen, 10.9.2018 Conseil, 17.10.2018
Base juridique	Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section spécialisée «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section spécialisée	21.11.2018
Adoption en session plénière	12.12.2018
Session plénière n°	539
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	208/1/3

1. Conclusions et recommandations

1.1. Les indications géographiques (IG) représentent une ressource unique et précieuse pour les producteurs de l'Union européenne dans un marché mondial de plus en plus libéralisé et concurrentiel.

1.2. La Commission européenne devrait toujours agir dans l'intérêt de la protection des modèles de production et des systèmes de qualité reconnus au niveau mondial pour leur durabilité bénéfique aux consommateurs et aux producteurs.

1.3. Les indications ont donc cette particularité de mettre l'accent sur la dimension locale d'un produit mettant ainsi en valeur les aspects culturels et les savoir-faire locaux, le territoire et ses particularités agroécologiques. Ces caractéristiques doivent être préservées.

1.4. On observe au niveau mondial un mouvement significatif de développement des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

1.5. Le Comité économique et social européen (CESE) souligne cet aspect positif et se félicite de la proposition de la Commission européenne visant à protéger au niveau international les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées, dans le cadre de l'accord de Genève et de ses pratiques juridiques, et considère comme impératif d'essayer de créer un cadre harmonisé de protection des signes de qualité au niveau international. Toutefois, il tient pour essentiel d'agir dans le sens d'une approche globale qui vise à protéger et à promouvoir le système de signes de qualité dans son ensemble.

1.6. Il convient de proposer un système qui garantit un traitement équitable de tous les producteurs européens qui souhaitent que leur indication géographique soit également reconnue au niveau international.

1.7. Le CESE considère que les droits acquis par ces indications géographiques déjà enregistrées et protégées au niveau européen devraient être préservés pour éviter des pénalisations et des inégalités de traitement.

2. La proposition de règlement

2.1. La proposition de la Commission vise à mettre en place un cadre juridique garantissant la participation effective de l'Union européenne à l'Union de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques de l'Organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI) au jour où elle deviendra partie contractante à l'acte de Genève.

2.2. L'acte de Genève énonce l'engagement de chaque partie contractante à protéger sur son territoire les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques. Ainsi, une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée est protégée par chaque partie contractante en l'absence de son refus notamment.

2.3. Une fois l'Union européenne devenue partie contractante à l'acte de Genève, la Commission européenne propose qu'elle fournisse une liste de ses indications géographiques (à convenir avec les États membres) à placer sous la protection du système de Lisbonne. Après l'adhésion de l'Union européenne à l'Union de Lisbonne, le dépôt de demandes d'enregistrement international d'indications géographiques supplémentaires protégées et enregistrées dans l'Union sera possible à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre ou d'un groupement de producteurs intéressé.

2.4. Il conviendra de mettre en place des procédures appropriées permettant à la Commission d'examiner les appellations d'origine et les indications géographiques originaires de parties contractantes tierces et inscrites au registre international. L'Union sera tenue de respecter les appellations d'origine et indications géographiques originaires de parties contractantes tierces et inscrites au registre international conformément aux dispositions du chapitre III de l'acte de Genève.

2.5. Cet acte impose en particulier à chaque partie contractante de prévoir des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d'origine enregistrées et des indications géographiques enregistrées (voir l'article 14 de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne) ⁽¹⁾.

2.6. Sept États membres de l'Union européenne sont membres de l'Union de Lisbonne et ont accepté à ce titre la protection des dénominations de pays tiers. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations internationales contractées avant l'adhésion de l'Union européenne à l'Union de Lisbonne, il conviendra de mettre en place un système de protection transitoire qui ne produira des effets qu'au niveau national et n'aura aucune incidence sur le commerce à l'intérieur de l'Union ou le commerce international.

2.7. Les taxes à payer en vertu de l'acte de Genève et du règlement d'exécution commun pour le dépôt d'une demande d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique sont à la charge de l'État membre duquel l'appellation d'origine ou l'indication géographique est originaire (voir l'article 11 de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne) ⁽²⁾.

2.8. L'Union a mis en place des systèmes de protection uniformes et exhaustifs des indications géographiques des produits agricoles. Grâce à ces systèmes de protection, les dénominations protégées pour les produits couverts bénéficient d'une protection étendue dans toute l'Union, reposant sur un processus de demande unique. La proposition est conforme à la politique générale de l'Union visant à promouvoir et à renforcer la protection des indications géographiques au moyen d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

3. Observations générales

3.1. Le CESE se félicite de la proposition de la Commission européenne visant à protéger au niveau international les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées, dans le cadre de l'acte de Genève et de ses pratiques juridiques. Dans un contexte caractérisé par une mondialisation sans cesse croissante surtout quand il s'agit du commerce de biens agroalimentaires, il est impératif d'essayer de créer un cadre harmonisé de protection des signes de qualité au niveau international.

3.2. La Commission européenne devrait toujours agir dans l'intérêt de la protection des modèles de production et des systèmes de contrôle de qualité reconnus au niveau mondial pour leur incidence bénéfique sur la santé des consommateurs et sur la durabilité économique et environnementale.

3.3. Les IG représentent une ressource unique (5,7 % des ventes de l'industrie agroalimentaire, soit plus de 54 milliards d'EUR en 2010) ⁽³⁾ et précieuse pour les producteurs de l'Union européenne dans un marché mondial de plus en plus libéralisé. Toutefois, les efforts pour rivaliser dans le domaine de la qualité sont inutiles si le vecteur principal qui est utilisé par nos produits de qualité, c'est-à-dire les IG, n'est pas suffisamment protégé contre les marchés internationaux.

3.4. Le CESE souligne que les indications géographiques sont des signes distinctifs qui permettent de différencier des produits concurrents et d'informer le consommateur sur l'origine d'un produit. Contrairement aux marques commerciales, une indication géographique a pour objectif de souligner le lien entre un produit et son territoire d'origine, les indications ont donc cette particularité de mettre l'accent sur la dimension locale d'un produit, mettant ainsi en valeur les aspects culturels et les savoir-faire locaux, le territoire et ses particularités agroécologiques. Ces caractéristiques doivent être préservées.

⁽¹⁾ http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_239.pdf

⁽²⁾ Ibidem.

⁽³⁾ Voir l'appel d'offre AGRI-2011-EVAL-04.

3.5. En 2008 déjà, le CESE, dans son avis sur le thème des «Indications et dénominations géographiques»⁽⁴⁾, avait souligné que l'on constate [...] dans la société civile européenne que les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux caractéristiques des produits agroalimentaires, ce qui se traduit par une demande de produits de qualité. Cette déclaration demeure valable aujourd'hui plus que jamais, alors que le consommateur européen cherche de plus en plus des produits de qualité provenant d'un terroir, d'une région ou d'un pays particuliers et dont la qualité et la réputation, entre autres caractéristiques, sont fondamentalement liées à cette origine géographique⁽⁵⁾.

3.6. Selon un récent avis du Conseil économique, social et environnemental français intitulé «Les signes officiels de qualité et d'origine des produits alimentaires», on observe, au niveau mondial, un mouvement significatif de développement des SIQO. Les indications géographiques progressent car elles répondent à une demande croissante des consommateurs et valorisent également une histoire, un patrimoine et un savoir-faire ancestral liés à un terroir donné.

3.7. Le CESE tient à rappeler que selon la FAO⁽⁶⁾, on enregistre un effet très positif des indications géographiques sur les prix, indépendamment du type de produit, de la région d'origine ou de la durée de l'enregistrement.

3.8. Dans tous les accords bilatéraux conclus ou en cours de négociation, les aspects liés à la protection des indications géographiques sont de plus en plus centraux. Le CESE souligne cet aspect positif. Toutefois, il tient pour essentiel d'agir dans le sens d'une approche globale qui vise à protéger et à promouvoir le système de signes de qualité dans son ensemble.

3.9. Pour ce faire, le CESE considère comme nécessaire de reconsidérer la proposition d'instaurer une liste positive au niveau de l'Union européenne qui n'est pas en ligne avec l'exigence de protection globale du système des indications géographiques. Il convient en effet de proposer un système qui garantit un traitement équitable de tous les producteurs européens qui souhaitent que leur indication géographique soit également reconnue au niveau international. Cela est d'autant plus vrai que les critères choisis ne prennent pas en considération d'autres critères socioéconomiques essentiels pour le développement de l'économie de certains territoires de l'Union européenne. Autour des indications géographiques se développe souvent une économie de proximité qui génère de l'emploi, qui a des retombées très importantes dans d'autres secteurs de l'économie comme le tourisme et qui est bénéfique pour l'aménagement et l'occupation du territoire.

3.10. Le CESE demande à la Commission de prendre en compte les conséquences des futures nouvelles relations entre l'Union européenne et le Royaume Uni et l'incidence que la détermination d'une liste positive pourrait avoir sur les négociations en cours, qui devraient être menées sur la base de la protection du système de qualité de l'Union européenne dans son ensemble. Après son retrait, le Royaume-Uni devra continuer de respecter les indications géographiques garanties par un système dont elle a bénéficié jusqu'ici.

3.11. Le CESE souligne que le secteur agroalimentaire européen est très menacé par la contrefaçon de produits. Un rapport⁽⁷⁾ récemment publié par la Commission européenne confirme que les produits les plus souvent contrefaits sont les produits agroalimentaires.

3.12. Le CESE rappelle qu'à ce jour, sept pays de l'Union européenne sont déjà membres effectifs de l'accord de Lisbonne (la Bulgarie, la France, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie) et que ledit accord compte aujourd'hui plus de 1 000 indications géographiques enregistrées, pour lesquelles la protection internationale des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) est assurée au moyen d'une seule procédure d'enregistrement.

3.13. Le CESE considère que les droits acquis par ces indications géographiques déjà enregistrées et protégées au niveau européen devraient être préservés pour éviter des pénalisations et des inégalités de traitement.

3.14. Enfin, le CESE attire l'attention sur l'étude de 2012, la seule disponible actuellement, sur la valeur commerciale des IG dans l'Union⁽⁸⁾. Il semblerait toutefois que le taux de la prime de valeur pour les IG («value premium rate») n'ait pas fondamentalement changé depuis.

Bruxelles, le 12 décembre 2018.

Le président
du Comité économique et social européen
Luca JAHIER

⁽⁴⁾ JO C 204 du 9.8.2008, p. 57.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1540542863415&uri=CELEX:32012R1151>

⁽⁶⁾ Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

⁽⁷⁾ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/report_on_eu_customs_enforcement_of_ipr_2017_en.pdf (pour l'heure, uniquement disponible en anglais).

⁽⁸⁾ https://ec.europa.eu/agriculture/external-studies/value-gi_en (pour l'heure, uniquement disponible en anglais).